



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 26 - DECEMBRE 2012

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Préfecture

Arrêté N °2012362-0006 - du 27 décembre 2012 SIVOM des communes de la rive droite de la Garonne Région de Langoiran- retrait de compétences	1
Arrêté N °2012362-0007 - du 27 décembre 2012- SI du Lac d'Hourtin- Carcans- retrait de compétences	3
Arrêté N °2012362-0008 - du 27 décembre 2012 SDEEG- Extension de compétences	5
Arrêté N °2012362-0009 - du 27 décembre 2012- SI d'électrification d'Arbanats- Virelade- dissolution	7
Arrêté N °2012362-0010 - du 27 décembre 2012- SI d'électrification de Camblanes Cénac Madirac St Capian- dissolution	9
Arrêté N °2012362-0011 - du 27 décembre 2012- SI pour l'emploi d'un secrétaire de mairie à Marions Lavazan et Masseilles- retrait de compétences	11
Arrêté N °2012362-0012 - du 27 décembre 2012- SI pour l'aménagement du terrain omnisports de Le Pian	13
Arrêté N °2012362-0013 - du 27 décembre 2012 SI d'aménagement et d'équipement du terrain de sports de Verdelaïs- retrait de compétences	15
Arrêté N °2012362-0014 - du 27 décembre 2012- SI de voirie des cantons de Lesparre et St Vivien- retrait de compétences	17
Arrêté N °2012362-0015 - du 27 décembre 2012- SI de nettoyage des plages de l'Atlantique- retrait de compétences	19
Arrêté N °2012362-0016 - du 27 décembre 2012 SI de l'aérodrome du Centre-Médoc- retrait de compétences	21
Arrêté N °2012362-0017 - du 27 décembre 2012- Communauté de Communes des Coteaux Macariens- Extension de compétences	23
Arrêté N °2012362-0018 - du 27 décembre 2012- Communauté de Communes de l'Estuaire- Modification des statuts	26
Arrêté N °2012363-0001 - du 28 décembre 2012 CdC du Brannais- arrêté complémentaire à celui du 27 septembre 2012	38
Arrêté N °2012363-0002 - du 28 décembre 2012- SI des équipements sportifs et du fonctionnement du collège de Ste FOY la GRANDE- retrait de compétences	41

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 27.12.2012

*S.I.V.O.M. DES COMMUNES DE LA RIVE DROITE DE LA GARONNE -
REGION DE LANGOIRAN
- RETRAIT DE COMPETENCES -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-I,

VU la Loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-26 et L.5212-33,

VU les arrêtés antérieurs :

09 juillet 1975 - Création -

26 mai 1976 - Modification des Statuts -

09 mars 1995 - Modification des Membres -

29 novembre 1996 - Modification des Membres -

20 juin 1997 - Modification des Statuts -

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 57,

VU la lettre du 11 avril 2012 adressée au syndicat et à ses communes membres les informant de l'intention d'engager la procédure de dissolution du syndicat, en application des dispositions de l'article 61-I de la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée,

VU l'avis du comité syndical,

VU les décisions des communes de :

LANGOIRAN - LE TOURNE -

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article 61-I de la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée sont réunies en ce qui concerne le principe de la dissolution,

CONSIDÉRANT que les modalités de la liquidation ne sont pas fixées dans les conditions prévues aux articles L.5211-26 et L.5212-33 du CGCT,

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le retrait des compétences du S.I.V.O.M. DES COMMUNES DE LA RIVE DROITE DE LA GARONNE - REGION DE LANGOIRAN

Cette décision prendra effet au 31 décembre 2012.

La dissolution du syndicat sera prononcée par un prochain arrêté préfectoral dès que les conditions de la liquidation seront réunies.

ARTICLE 2 - Le syndicat conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

ARTICLE 3 - La liquidation devra être déterminée par délibérations concordantes du syndicat et des communes membres.

ARTICLE 4 - La liquidation devra porter, après adoption du compte administratif de clôture par le syndicat, sur la répartition entre les communes membres du syndicat de l'actif, du passif, du personnel, des contrats et des archives.

ARTICLE 5 - Les communes membres reprendront dans leur comptabilité l'ensemble des éléments d'actif et de passif ainsi que les résultats budgétaires de fonctionnement et d'investissement dans les conditions approuvées par délibérations concordantes.

ARTICLE 6 - Au terme de la liquidation dans les conditions précitées, la dissolution du syndicat sera prononcée par arrêté préfectoral, au plus tard le 30 juin 2013.

ARTICLE 7 - A défaut d'accord sur les conditions de la liquidation, M. le Préfet nommera, au plus tard le 30 juin 2013, en application des dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT un liquidateur.

ARTICLE 8 - Les délibérations précitées resteront annexées au présent arrêté et seront consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de CAMES.

ARTICLE 10 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le 27 décembre 2012,

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

ARRÊTÉ DU 27.12.2012

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LAC DE HOURTIN-CARCANS
- RETRAIT DE COMPETENCES -

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-I,

VU la Loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-26 et L.5212-33,

VU les arrêtés antérieurs :

24 juillet 1997 - Création -

05 novembre 1998 - Modification des Statuts -

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 61,

VU la lettre du 11 avril 2012 adressée au syndicat et à ses communes membres les informant de l'intention d'engager la procédure de dissolution du syndicat, en application des dispositions de l'article 61-I de la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée,

VU l'avis du comité syndical,

VU les décisions des communes de :

CARCANS - HOURTIN -

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article 61-I de la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée sont réunies en ce qui concerne le principe de la dissolution et les modalités de liquidation, sauf l'adoption par le comité syndical du compte administratif de clôture 2012 et la reprise des résultats par les communes de Carcans et Hourtin,

VU l'avis de la Sous-Préfète de Lesparre-Médoc,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le retrait des compétences du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LAC DE HOURTIN-CARCANS

Cette décision prendra effet au 31 décembre 2012.

La dissolution du syndicat sera prononcée par un prochain arrêté préfectoral après le parfait achèvement de l'ensemble des modalités de la liquidation.

ARTICLE 2 - Le syndicat conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

ARTICLE 3 - La liquidation est déterminée dans les conditions suivantes :

- égale répartition entre les communes de Carcans et Hourtin des résultats de fonctionnement et investissement au vu du tableau de consolidation à adopter par le comité syndical et les communes membres,
- la barge et les archives seront reprises par la commune de Carcans.

ARTICLE 4 - Après adoption du compte administratif de clôture 2012 par le comité syndical, les communes membres du syndicat devront, par délibérations concordantes, en reprendre les résultats dans leurs comptabilités.

ARTICLE 5 - Après adoption du compte administratif de clôture et reprise des résultats comme précisé à l'article 4, la dissolution du syndicat sera prononcée par arrêté préfectoral, au plus tard le 30 juin 2013.

ARTICLE 6 - A défaut d'adoption du compte administratif de clôture M. le Préfet saisira le Président de la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine, au plus tard le 30 juin 2013, pour arrêter les opérations de clôture, en application des dispositions des articles L.1612-5 ou L.1612-12 du CGCT.

ARTICLE 7 - Les délibérations précitées resteront annexées au présent arrêté et seront consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lesparre-Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de CASTELNAU-DE-MEDOC.

ARTICLE 9 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le 27 décembre 2012

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 27.12.2012

*SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA
GIRONDE (SDEEG)
- EXTENSION DES COMPETENCES -*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5212-33 et L. 5711-4,

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 36,

VU les arrêtés antérieurs :

10 septembre 1937 – Création -

09 avril 1962 – Modification des statuts -

18 avril 1994 – Modification des statuts –

09 décembre 1994 – Désignation du receveur syndical -

25 avril 2003 – Extension de périmètre -

14 février 2005 – Extension de périmètre –

22 août 2006 – Modification des statuts -

VU la délibération du comité syndical du SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA GIRONDE (SDEEG) en date du 14 décembre 2012,

VU la délibération en date du 20 décembre 2012, du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION D'ARBANATS ET DE VIRELADE, autorisant le transfert de l'ensemble de ses compétences au SDEEG,

VU la délibération en date du 19 décembre 2012, du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DE CAMBLANES, CENAC, MADIRAC ET SAINT-CAPRAIS autorisant le transfert de l'ensemble de ses compétences au SDEEG,

VU la délibération en date du 15 mars 2012, du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION D'ARBANATS ET DE VIRELADE, adoptant le compte administratif de clôture 2012,

VU la délibération en date du 19 décembre 2012, du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DE CAMBLANES, CENAC, MADIRAC ET SAINT-CAPRAIS adoptant le compte administratif de clôture 2012,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2012 autorisant la dissolution du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION D'ARBANATS ET DE VIRELADE, le 31 décembre 2012, et la reprise de ses compétences par le SDEEG le 1^{er} janvier 2013,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2012 autorisant la dissolution du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DE CAMBLANES, CENAC, MADIRAC ET SAINT-CAPRAIS, le 31 décembre 2012, et la reprise de ses compétences par le SDEEG le 1^{er} janvier 2013,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la reprise par le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA GIRONDE (SDEEG) de l'ensemble des compétences du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION D'ARBANATS ET DE VIRELADE et du SYNDICAT D'ELECTRIFICATION DE CAMBLANES, CENAC, MADIRAC ET SAINT-CAPRAIS conformément à la délibération du comité syndical du 14 décembre 2012 jointe en annexe.

Ce transfert des compétences entraine la dissolution de plein droit de ces deux syndicats.

Cette décision prendra effet au 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 2 - A compter du 1^{er} janvier 2013, l'ensemble des biens, droits et obligations, le personnel, les contrats et les archives du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION D'ARBANATS ET DE VIRELADE et du SYNDICAT D'ELECTRIFICATION DE CAMBLANES, CENAC, MADIRAC ET SAINT-CAPRAIS seront repris par le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE GIRONDE (SDEEG).

ARTICLE 3 - Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE GIRONDE (SDEEG) reprendra dans sa comptabilité les éléments de l'actif et du passif des syndicats précités.

ARTICLE 4 - A compter du 1^{er} janvier 2013, les communes d'ARBANATS ; CAMBLANES-ET-MEYMAC ; CENAC ; MADIRAC ; SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX et VIRELADE deviendront membres à titre direct du SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE GIRONDE (SDEEG).

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté sera notifiée à :

- . M. les Présidents des groupements concernés,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental des territoires et de la Mer,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le PAYEUR DEPARTEMENTAL.

ARTICLE 6 - Les délibérations précitées sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 7 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 27 décembre 2012

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

Arrêté N°2012362-0008 - 28/12/2012

2/2

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 27.12.2012

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION D'ARBANATS ET
DE VIRELADE
- DISSOLUTION -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5212-33 et L. 5711-4,

VU les arrêtés antérieurs :

22 février 1926 - Création -

16 novembre 2006 - Modification des Compétences -

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 36,

VU la lettre du 11 avril 2012 adressée au syndicat et à ses communes membres les informant de l'intention d'engager la procédure de dissolution du syndicat, en application des dispositions de l'article 61-I de la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée,

VU l'avis du comité syndical,

VU les décisions des communes suivantes :

- ARBANATS- VIRELADE -

VU la délibération du comité syndical du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION D'ARBANATS ET DE VIRELADE en date du 15 mars 2012, adoptant le compte administratif de clôture,

VU la délibération du comité syndical du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION D'ARBANATS ET DE VIRELADE en date du 20 décembre 2012, décidant le transfert de l'intégralité de ses compétences au SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE GIRONDE (SDEEG) le 31 décembre 2012,

VU la délibération du comité syndical du SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE GIRONDE (SDEEG) en date du 14 décembre 2012, acceptant la reprise de l'intégralité des compétences du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION D'ARBANATS ET DE VIRELADE le 1^{er} janvier 2013,

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le transfert des compétences du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION D'ARBANATS ET DE VIRELADE au SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE GIRONDE (SDEEG).

Ce transfert de compétence entraîne la dissolution du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION D'ARBANATS ET DE VIRELADE de plein droit.

Cette décision prendra effet au 31 décembre 2012.

ARTICLE 2 - A compter du 1^{er} janvier 2013, l'ensemble des biens, droits et obligations, le personnel, les contrats et les archives du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION D'ARBANATS ET DE VIRELADE seront repris par le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE GIRONDE (SDEEG).

ARTICLE 3 - Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE GIRONDE (SDEEG) reprendra dans sa comptabilité l'ensemble des éléments d'actif et de passif ainsi que les résultats budgétaires de fonctionnement et d'investissement du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION D'ARBANATS ET DE VIRELADE.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **PODENSAC**.

ARTICLE 5 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 6 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 27 décembre 2012,

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 27.12.2012

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DE CAMBLANES,
CENAC, MADIRAC ET SAINT CAPRAIS
- DISSOLUTION -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5212-33 et L. 5711-4,

VU les arrêtés antérieurs :

19 juillet 1930 - Création -

23 septembre 1933 - Modification des Membres - Adhésion de la commune de MADIRAC

10 juin 2005 - Modification des Statuts - Transfert du siège à la mairie de Camblanes et Meynac

21 avril 2009 - Modification des Statuts - Composition du comité syndical

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 36,

VU la lettre du 11 avril 2012 adressée au syndicat et à ses communes membres les informant de l'intention d'engager la procédure de dissolution du syndicat, en application des dispositions de l'article 61-I de la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée,

VU l'avis du comité syndical,

VU les décisions des communes suivantes :

- CAMBLANES-ET-MEYNAC - CENAC - MADIRAC - SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX -

VU la délibération du comité syndical du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DE CAMBLANES, CENAC, MADIRAC ET SAINT CAPRAIS en date du 19 décembre 2012, adoptant le compte administratif de clôture,

VU la délibération du comité syndical du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DE CAMBLANES, CENAC, MADIRAC ET SAINT CAPRAIS en date du 19 décembre 2012, décidant le transfert de l'intégralité de ses compétences au SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE GIRONDE (SDEEG) le 31 décembre 2012,

VU la délibération du comité syndical du SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE GIRONDE (SDEEG) en date du 14 décembre 2012, acceptant la reprise de l'intégralité des compétences du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DE CAMBLANES, CENAC, MADIRAC ET SAINT CAPRAIS le 1^{er} janvier 2013,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le transfert des compétences du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DE CAMBLANES, CENAC, MADIRAC ET SAINT CAPRAIS au SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE GIRONDE (SDEEG).

Ce transfert des compétences entraîne la dissolution du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DE CAMBLANES, CENAC, MADIRAC ET SAINT CAPRAIS de plein droit.

Cette décision prendra effet au 31 décembre 2012.

ARTICLE 2 - A compter du 1^{er} janvier 2013, l'ensemble des biens, droits et obligations, le personnel, les contrats et les archives du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DE CAMBLANES, CENAC, MADIRAC ET SAINT CAPRAIS seront repris par le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE GIRONDE (SDEEG).

ARTICLE 3 - Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE GIRONDE (SDEEG) reprendra dans sa comptabilité l'ensemble des éléments d'actif et de passif ainsi que les résultats budgétaires de fonctionnement et d'investissement du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DE CAMBLANES, CENAC, MADIRAC ET SAINT CAPRAIS.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : CAMES.

ARTICLE 5 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 6 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 27 décembre 2012

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 27.12.2012

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'EMPLOI D'UN SECRETAIRE DE
MAIRIE POUR LES COMMUNES DE MARIONS, LAVAZAN ET
MASSEILLES
- RETRAIT DE COMPETENCES -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-I,

VU la Loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-26 et L.5212-33,

VU les arrêtés antérieurs :

31 août 1983 - Création -
08 septembre 1995 - Modification -

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 54,

VU la lettre du 11 avril 2012 adressée au syndicat et à ses communes membres les informant de l'intention d'engager la procédure de dissolution du syndicat, en application des dispositions de l'article 61-I de la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée,

VU l'avis du comité syndical,

VU les décisions des communes de :

LAVAZAN - MARIONS - MASSEILLES -

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article 61-I de la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée sont réunies en ce qui concerne le principe de la dissolution,

CONSIDÉRANT que les modalités de la liquidation ne sont pas fixées dans les conditions prévues aux articles L.5211-26 et L5212-33 du CGCT,

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le retrait des compétences du Syndicat intercommunal pour l'emploi d'un secrétaire de mairie pour les communes de Marions, Lavazan et Masseilles.

Cette décision prendra effet au 31 décembre 2012.

La dissolution du syndicat sera prononcée par un prochain arrêté préfectoral dès que les conditions de la liquidation seront réunies.

ARTICLE 2 - Le syndicat conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

ARTICLE 3 - La liquidation devra être déterminée par délibérations concordantes du syndicat et des communes membres.

ARTICLE 4 - La liquidation devra porter, après adoption du compte administratif de clôture par le syndicat, sur la répartition entre les communes membres du syndicat de l'actif, du passif, du personnel, des contrats et des archives.

ARTICLE 5 - Les communes membres reprendront dans leur comptabilité l'ensemble des éléments d'actif et de passif ainsi que les résultats budgétaires de fonctionnement et d'investissement dans les conditions approuvées par délibérations concordantes.

ARTICLE 6 - Au terme de la liquidation dans les conditions précitées, la dissolution du syndicat sera prononcée par arrêté préfectoral, au plus tard le 30 juin 2013.

ARTICLE 7 - A défaut d'accord sur les conditions de la liquidation, M. le Préfet nommera, au plus tard le 30 juin 2013, en application des dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT un liquidateur.

ARTICLE 8 - Les délibérations précitées resteront annexées au présent arrêté et seront consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de BAZAS

ARTICLE 10 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le 27 décembre 2012

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 27.12.2012

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT DU TERRAIN
OMNISPORT DE LE PIAN ET SAINT MACAIRE
- RETRAIT DE COMPETENCES -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-I,

VU la Loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-26, L.5212-33 et R.5214-1-1,

VU l'arrêté du 26 novembre 1970 autorisant la création du syndicat intercommunal,

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 55,

VU la lettre du 11 avril 2012 adressée au syndicat et à ses communes membres les informant de l'intention d'engager la procédure de dissolution du syndicat, en application des dispositions de l'article 61-I de la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée,

VU l'avis du comité syndical,

VU les décisions des collectivités territoriales suivantes :

- LE PIAN-SUR-GARONNE - SAINT-MACAIRE –

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 autorisant la communauté de communes des Coteaux Macariens à modifier l'intitulé et le contenu du groupe de compétences « *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'équipement de l'enseignement préélémentaire* » défini à l'article 4-6 de ses statuts,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article 61-I de la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée sont réunies en ce qui concerne le principe de la dissolution,

CONSIDÉRANT que les modalités de la liquidation ne sont pas fixées dans les conditions prévues aux articles L.5211-26 et L.5212-33 du CGCT,

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le retrait des compétences du Syndicat intercommunal pour l'aménagement du terrain omnisport de Le Pian et Saint Macaire.

Cette décision prendra effet au 31 décembre 2012.

La dissolution du syndicat sera prononcée par un prochain arrêté préfectoral dès que les conditions de la liquidation seront réunies.

ARTICLE 2 - Le syndicat conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

ARTICLE 3 - A compter du 1^{er} janvier 2013, les compétences du Syndicat intercommunal pour l'aménagement du terrain omnisport de Le Pian et Saint Macaire seront reprises par la communauté de communes des Coteaux Macariens.

ARTICLE 4 - A compter du 1^{er} janvier 2013, l'ensemble des biens, droits et obligations, le personnel, les contrats et les archives relatifs à l'exercice de ces compétences seront repris par la communauté de communes des Coteaux Macariens,

ARTICLE 5 - Le compte administratif de clôture devra être adopté par délibération du syndicat.

ARTICLE 6 - La communauté de communes des Coteaux Macariens reprendra dans sa comptabilité les éléments de l'actif et du passif du syndicat.

ARTICLE 7 - Au terme de la liquidation dans les conditions précitées, la dissolution du syndicat sera prononcée par arrêté préfectoral, au plus tard le 30 juin 2013.

ARTICLE 8 - A défaut d'accord sur les conditions de la liquidation, M. le Préfet nommera, au plus tard le 30 juin 2013, en application des dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT un liquidateur.

ARTICLE 9 - Les délibérations seront consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Présidents des groupements,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de LANGON.

ARTICLE 11 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 12 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le 27 décembre 2012

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel DEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 27.12.2012

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT,
L'EQUIPEMENT, L'UTILISATION DU TERRAIN DE SPORTS DE
VERDELAIS
- RETRAIT DE COMPETENCES -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-I,

VU la Loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-26, L.5212-33 et R.5214-1-1,

VU l'arrêté du 28 novembre 1968 autorisant la création du syndicat,

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 56,

VU la lettre du 11 avril 2012 adressée au syndicat et à ses communes membres les informant de l'intention d'engager la procédure de dissolution du syndicat, en application des dispositions de l'article 61-I de la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée,

VU l'avis du comité syndical,

VU les décisions des collectivités territoriales suivantes :

- SAINT-MAIXANT - SEMENS - VERDELAIS -

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 autorisant la communauté de communes des Coteaux Macariens à modifier l'intitulé et le contenu du groupe de compétences « *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'équipement de l'enseignement préélémentaire* » défini à l'article 4-6 de ses statuts,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article 61-I de la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée sont réunies en ce qui concerne le principe de la dissolution,

CONSIDÉRANT que les modalités de la liquidation ne sont pas fixées dans les conditions prévues aux articles L.5211-26 et L.5212-33 du CGCT,

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le retrait des compétences du Syndicat intercommunal pour l'aménagement, l'équipement, l'utilisation du terrain de sports de Verdélais.

Cette décision prendra effet au 31 décembre 2012.

La dissolution du syndicat sera prononcée par un prochain arrêté préfectoral dès que les conditions de la liquidation seront réunies.

ARTICLE 2 - Le syndicat conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

ARTICLE 3 - A compter du 1^{er} janvier 2013, les compétences du Syndicat intercommunal pour l'aménagement, l'équipement, l'utilisation du terrain de sports de Verdélais seront reprises par la communauté de communes des Coteaux Macariens.

ARTICLE 4 - A compter du 1^{er} janvier 2013, l'ensemble des biens, droits et obligations, le personnel, les contrats et les archives relatifs à l'exercice de ces compétences seront repris par la communauté de communes des Coteaux Macariens,

ARTICLE 5 - Le compte administratif de clôture devra être adopté par délibération du syndicat.

ARTICLE 6 - La communauté de communes des Coteaux Macariens reprendra dans sa comptabilité les éléments de l'actif et du passif du syndicat.

ARTICLE 7 - Au terme de la liquidation dans les conditions précitées, la dissolution du syndicat sera prononcée par arrêté préfectoral, au plus tard le 30 juin 2013.

ARTICLE 8 - A défaut d'accord sur les conditions de la liquidation, M. le Préfet nommera, au plus tard le 30 juin 2013, en application des dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT un liquidateur.

ARTICLE 9 - Les délibérations seront consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Présidents des groupements,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
- . Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de LANGON.

ARTICLE 11 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 12 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le 27 décembre 2012

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 27.12.2012

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE DES CANTONS DE
LESPARRE ET ST VIVIEN
- RETRAIT DE COMPETENCES -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-I,

VU la Loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-26 et L.5212-33,

VU les arrêtés antérieurs :

12 juin 1961 – Création -

25 septembre 1995 - Modification des Membres -

16 octobre 2000 - Modification des Statuts -

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 59,

VU la lettre du 29 mai 2012 adressée au syndicat et à ses communes membres les informant de l'intention d'engager la procédure de dissolution du syndicat, en application des dispositions de l'article 61-I de la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée,

VU l'avis du comité syndical,

VU les décisions des communes de

BEGADAN - BLAIGNAN - CIVRAC-EN-MEDOC - COUQUEQUES - GRAYAN-ET-L'HOPITAL- JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC - LESPARRE-MEDOC - NAUJAC-SUR-MER - ORDONNAC - PRIGNAC-EN-MEDOC - QUEYRAC - SAINT-CHRISTOLY-DE-MEDOC - SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL - SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC - SAINT-YZANS-DE-MEDOC - TALAIS - VALEYRAC - LE VERDON-SUR-MER -

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues à l'article 61-I de la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée sont réunies en ce qui concerne le principe de la dissolution,

CONSIDÉRANT que les modalités de la liquidation ne sont pas fixées dans les conditions prévues aux articles L.5211-26 et L5212-33 du CGCT,

VU l'avis de la Sous-Préfète de Lesparre-Médoc,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le retrait des compétences du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE DES CANTONS DE L'ESPARRE ET ST VIVIEN

Cette décision prendra effet au 31 décembre 2012.

La dissolution du syndicat sera prononcée par un prochain arrêté préfectoral dès que les conditions de la liquidation seront réunies.

ARTICLE 2 - Le syndicat conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

ARTICLE 3 - La liquidation devra être déterminée par délibérations concordantes du syndicat et des communes membres.

ARTICLE 4 - La liquidation devra porter, après adoption du compte administratif de clôture par le syndicat, sur la répartition entre les communes membres du syndicat de l'actif, du passif, du personnel, des contrats et des archives.

ARTICLE 5 - Les communes reprendront dans leurs comptabilités l'ensemble des éléments d'actif et de passif ainsi que les résultats budgétaires de fonctionnement et d'investissement dans les conditions approuvées par délibérations concordantes.

ARTICLE 6 - Au terme de la liquidation dans les conditions précitées, la dissolution du syndicat sera prononcée par arrêté préfectoral, au plus tard le 30 juin 2013.

ARTICLE 7 - A défaut d'accord sur les conditions de la liquidation, M. le Préfet nommera, au plus tard le 30 juin 2013, en application des dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT un liquidateur.

ARTICLE 8 - Les délibérations précitées resteront annexées au présent arrêté et seront consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lesparre-Medoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de L'ESPARRE.

ARTICLE 10 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le 27 décembre 2012

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel PEDECARRAX

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 27.12.2012

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE NETTOYAGE DES PLAGES
ATLANTIQUES (SINPA)
- RETRAIT DE COMPETENCES -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-I,

VU la Loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-26 et L.5212-33,

VU les arrêtés antérieurs :

29 mai 1969 – Création -
20 novembre 1969 - Modification des Membres -
13 août 1971 - Modification des Membres -
04 avril 1972 - Modification des Membres -
30 août 1974 - Modification des Membres -
11 décembre 1989 - Modification des Membres -
06 novembre 1990 - Modification des Membres -
09 novembre 2001 - Modification des Membres et des Statuts -
15 juillet 2003 - Modification des Membres et des Statuts -
28 août 2006 – Transformation -

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 60,

VU la lettre du 11 avril 2012 adressée au syndicat et à ses membres les informant de l'intention d'engager la procédure de dissolution du syndicat, en application des dispositions de l'article 61-I de la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée,

VU l'avis du comité syndical,

VU les décisions des collectivités suivantes :

GRAYAN-ET-LHOPITAL- NAUJAC-SUR-MER - LE PORGE - SOULAC-SUR-MER - VENDAYS-MONTALIVET
- VENSAC - LE VERDON-SUR-MER - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LACS MEDOCAINS -

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article 61-I de la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée sont réunies en ce qui concerne le principe de la dissolution,

CONSIDÉRANT que les modalités de la liquidation ne sont pas fixées dans les conditions prévues aux articles L.5211-26 et L.5212-33 du CGCT,

VU l'avis de la Sous-Préfète de Lesparre-Médoc,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le retrait des compétences du SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE NETTOYAGE DES PLAGES ATLANTIQUES (SINPA).

Cette décision prendra effet au 31 décembre 2012.

La dissolution du syndicat sera prononcée par un prochain arrêté préfectoral dès que les conditions de la liquidation seront réunies.

ARTICLE 2 - Le syndicat conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

ARTICLE 3 - La liquidation devra être déterminée par délibérations concordantes du syndicat et des communes membres.

ARTICLE 4 - La liquidation devra porter, après adoption du compte administratif de clôture par le syndicat, sur la répartition entre les membres du syndicat de l'actif, du passif, du personnel, des contrats et des archives.

ARTICLE 5 - Les membres du syndicat reprendront dans leurs comptabilités l'ensemble des éléments d'actif et de passif ainsi que les résultats budgétaires de fonctionnement et d'investissement dans les conditions approuvées par délibérations concordantes.

ARTICLE 6 - Au terme de la liquidation dans les conditions précitées, la dissolution du syndicat sera prononcée par arrêté préfectoral, au plus tard le 30 juin 2013.

ARTICLE 7 - A défaut d'accord sur les conditions de la liquidation, M. le Préfet nommera, au plus tard le 30 juin 2013, en application des dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT un liquidateur.

ARTICLE 8 - Les délibérations précitées resteront annexées au présent arrêté et seront consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lesparre-Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président de la Communauté de Communes des Lacs Médocains.
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de CASTELNAU-DE-MEDOC.

ARTICLE 10 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le 27 décembre 2012,

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 27.12.2012

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'AERODROME DU CENTRE MEDOC
- RETRAIT DE COMPETENCES -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-I,

VU la Loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-26 et L.5212-33,

VU les arrêtés antérieurs :

23 janvier 1974 - Création -

01 mars 2000 - Modification des Membres -

12 mars 2001 - Modification des Membres -

21 septembre 2006 - Modification des Statuts -

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 62,

VU la lettre du 11 avril 2012 adressée au syndicat et à ses communes membres les informant de l'intention d'engager la procédure de dissolution du syndicat, en application des dispositions de l'article 61-I de la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée,

VU l'avis du comité syndical,

VU les décisions des communes de :

AVENSAN - HOURTIN - LESPARRE-MEDOC- LISTRAC-MEDOC - PAUILLAC - SAINT-ESTEPHE - SAINT-LAURENT-MEDOC -

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article 61-I de la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée sont réunies en ce qui concerne le principe de la dissolution,

CONSIDÉRANT que les modalités de la liquidation ne sont pas fixées dans les conditions prévues aux articles L.5211-26 et L5212-33 du CGCT,

VU l'avis de la Sous-Préfète de Lesparre-Médoc,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le retrait des compétences du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'AERODROME DU CENTRE MEDOC

Cette décision prendra effet au 31 décembre 2012.

La dissolution du syndicat sera prononcée par un prochain arrêté préfectoral dès que les conditions de la liquidation seront réunies.

ARTICLE 2 - Le syndicat conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

ARTICLE 3 - La liquidation devra être déterminée par délibérations concordantes du syndicat et des communes membres.

ARTICLE 4 - La liquidation devra porter, après adoption du compte administratif de clôture par le syndicat, sur la répartition entre les communes membres du syndicat de l'actif, du passif, du personnel, des contrats et des archives.

ARTICLE 5 - Les communes reprendront dans leurs comptabilités l'ensemble des éléments d'actif et de passif ainsi que les résultats budgétaires de fonctionnement et d'investissement dans les conditions approuvées par délibérations concordantes.

ARTICLE 6 - Au terme de la liquidation dans les conditions précitées, la dissolution du syndicat sera prononcée par arrêté préfectoral, au plus tard le 30 juin 2013.

ARTICLE 7 - A défaut d'accord sur les conditions de la liquidation, M. le Préfet nommera, au plus tard le 30 juin 2013, en application des dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT un liquidateur.

ARTICLE 8 - Les délibérations précitées resteront annexées au présent arrêté et seront consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lesparre-Medoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de PAULLAC.

ARTICLE 10 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le 27 décembre 2012

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 27.12.2012

*COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES COTEAUX MACARIENS
- EXTENSION DES COMPÉTENCES EMPORTANT RETRAIT DES
COMPÉTENCES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR
L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN OMNISPORT DE LE PIAN ET SAINT
MACAIRE ET DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR
L'AMÉNAGEMENT, L'ÉQUIPEMENT, L'UTILISATION DU TERRAIN DE
SPORTS DE VERDELAIS -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-26, L.5212-33 et R.5214-1-1,

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment ses articles 55 et 56,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 de retrait des compétences du syndicat intercommunal pour l'aménagement du terrain omnisport de Le Pian et Saint-Macaire,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 de retrait des compétences du syndicat intercommunal pour l'aménagement, l'équipement, l'utilisation du terrain de sports de Verdélais,

VU les arrêtés antérieurs :

20 décembre 2002 - Création -

16 novembre 2005 - Modification des statuts -

20 décembre 2006 - Modification des statuts -

23 décembre 2009 - Modification des statuts -

23 décembre 2009 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

15 novembre 2010 - Modification des statuts -

14 novembre 2011 - Modification des compétences -

VU la délibération du conseil de communauté du 30 mai 2012 décidant de modifier l'intitulé et le contenu du groupe de compétences « *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'équipements de l'enseignement préélémentaires* » défini à l'article 4-6 des statuts de la communauté de communes,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- CAUDROT - LE PIAN-SUR-GARONNE - SAINT-ANDRÉ-DU-BOIS - SAINTE-FOY-LA-LONGUE - SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE - SAINT-LAURENT-DU-BOIS - SAINT-LAURENT-DU-PLAN - SAINT-MACAIRE - SAINT-MAIXANT - SAINT-MARTIAL - SAINT-MARTIN-DE-SESCAS - SAINT-PIERRE-D'AURILLAC - SEMENS - VERDELAIS -

VU les nouveaux statuts approuvés,

VU les nouveaux statuts approuvés,

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

CONSIDÉRANT du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification de l'article 4-6 des statuts de la communauté de communes de communes des Coteaux Macariens.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

Ces nouveaux statuts prendront effet le 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 2 - Il est pris acte du retrait des compétences du Syndicat intercommunal pour l'aménagement du terrain omnisport de Le Pian et Saint Macaire et du Syndicat intercommunal pour l'aménagement, l'équipement, l'utilisation du terrain de sports de Verdélais, lesquelles sont reprises par la communauté de communes des Coteaux Macariens, le 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 3 - La dissolution de ces deux syndicats sera prononcée par arrêtés préfectoraux, dès que les conditions de la liquidation seront réunies.

ARTICLE 4 - Les deux syndicats précités conserveront leur personnalité morale pour les seuls besoins de leur liquidation.

ARTICLE 5 - L'ensemble des biens, droits et obligations, les contrats et les archives relatifs à l'exercice des compétences de ces syndicats sont repris par la communauté de communes des Coteaux Macariens, le 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 6 - La répartition des personnels devra être déterminée à l'occasion des opérations de liquidation restant à réaliser.

ARTICLE 7 - Le compte administratif de clôture de chacun des deux syndicats devra être adopté par délibération de leur comité syndical.

ARTICLE 8 - La communauté de communes des Coteaux Macariens reprendra dans sa comptabilité les éléments de l'actif et du passif des deux syndicats.

ARTICLE 9 - Au terme de la liquidation dans les conditions précitées, la dissolution des syndicats sera prononcée par arrêtés préfectoraux, au plus tard le 30 juin 2013.

ARTICLE 10 - A défaut d'accord sur les conditions de la liquidation, M. le Préfet nommera, au plus tard le 30 juin 2013, en application des dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT un liquidateur.

ARTICLE 11 - Les délibérations seront consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux:

- . Présidents des groupements,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de **LANGON**.

ARTICLE 13 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 14 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 27 décembre 2012

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 27 DEC. 2012

**COMMUNAUTE DES COMMUNES DE L'ESTUAIRE -
CANTON DE SAINT CIERS SUR GIRONDE**
- MODIFICATION DES STATUTS -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

14 avril 1995 - Création
04 février 1997 - Modification des Compétences
06 janvier 1998 - Modification des Statuts
15 juillet 1998 - Modification des Statuts
01 septembre 2000 - Modification des Statuts
19 décembre 2001 - Modification des Compétences
12 février 2002 - Modification des Statuts
03 avril 2002 - Modification des Compétences
01 juillet 2002 - Modification des Compétences
10 juillet 2002 - Modification des Compétences
01 octobre 2002 - Modification des Compétences
26 décembre 2002 - Modification des Statuts
07 septembre 2006 - Modification des Statuts
26 septembre 2006 - Modification des Compétences
23 novembre 2006 - Modification des Compétences
27 février 2008 - Modification des Compétences
28 septembre 2009 - Modification des Compétences
23 décembre 2009 - Modification des Compétences
23 décembre 2009 - Eligibilité à la DGF Bonifiée
11 février 2011 - Modification des Compétences
16 septembre 2011 - Modification des Compétences
04 janvier 2012 - Modification des Compétences

VU la délibération du conseil de communauté en date du 4 juin 2012 validant l'extension des compétences de la communauté de communes de l'Estuaire à l'assistance technique et juridique à la gestion des voiries communales,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- ANGLADE - BRAUD-ET-SAINT-LOUIS - ETAULIERS - EYRANS - MARCILLAC - PLEINE-SELVE - REIGNAC - SAINT-AUBIN-DE-BLAYE - SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE - SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE - SAINT-PALAIS -

VU les nouveaux statuts approuvés,

VU l'avis du Sous-Préfet de BLAYE,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'extension des compétences de la COMMUNAUTE DES COMMUNES DE L'ESTUAIRE - CANTON DE SAINT CIERS SUR GIRONDE à l'assistance technique et juridique à la gestion des voiries communales.

Cette compétence est intégrée au 3^{ème} groupe de compétences optionnelles des statuts de la communauté de communes de l'Estuaire.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de BLAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : ETAULIERS.

ARTICLE 3 - L'annexe précitée relative aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **27 DEC. 2012**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE

ARTICLE 1 : Est autorisée la création de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE – CANTON DE SAINT CIERS SUR GIRONDE entre les Communes d'ANGLADE, BRAUD et SAINT LOUIS, ETAULIERS, EYRANS, MARCILLAC, PLEINE SELVE, REIGNAC, SAINT-AUBIN, SAINT CAPRAIS, SAINT CIERS sur GIRONDE et SAINT PALAIS.

ARTICLE 2 : Le siège de la communauté de Communes est fixé 38, avenue de la République 33820 BRAUD SAINT LOUIS.

ARTICLE 3 : La Communauté est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : La Communauté de Communes est administrée par un Conseil composé de membres délégués élus par les Conseils Municipaux à raison :

- De deux délégués minimum pour chaque commune
- D'un délégué supplémentaire pour les communes comptant entre 1000 et 2000 habitants soit 3 délégués.
- D'un délégué supplémentaire pour les communes comptant entre 2001 et 2500 habitants soit 4 délégués.
- De cinq délégués maximum pour les communes au dessus de 2500 habitants quelque soit leur population.

Chaque Conseil Municipal désigne ses délégués conformément aux dispositions de l'article L 5211 – 7 de Code Général des Collectivités Territoriales sont désignés autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

ARTICLE 5 : Le bureau est composé d'un Président et de 10 membres. Parmi ces membres seront élus huit Vice-présidents.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des $\frac{2}{3}$ des membres présents.

ARTICLE 6 : Les compétences de la Communauté de Communes sont déterminées comme suit :

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 27 DEC 2012

A - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1^{ER} GROUPE : EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire.

Est d'intérêt communautaire la zone d'activité intercommunale Saint Aubin de Blaye – Reignac.

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire
- Actions de promotion et valorisation des sites d'accueil d'entreprises et gestion, en particulier de la pépinière d'entreprises
- Actions de formation nécessaire au développement économique, réalisation et gestion de structures adéquates
- Construction d'un bâtiment destiné à des professionnels de santé regroupés en maison de santé par le biais d'une location ou d'une vente

2^{EME} GROUPE : EN MATIERE D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE :

- Schéma de Cohérence territoriale et schéma de secteur
- Zones d'aménagement concerté d'intérêts communautaire

Est d'intérêt communautaire la zone d'aménagement concerté « Les Pins »

- Elaboration d'une charte intercommunale de développement et de gestion des actions en faveur de l'environnement
- Actions permettant de diminuer le prix du trajet autoroutier entre les barrières de péage de Virsac et de Saint Aubin de Blaye pour les habitants et entreprises du canton
- Aménagement numérique du territoire
- Création de zones de développement éolien

B. GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES :

1^{ER} GROUPE : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Mise en place et gestion des chemins de randonnée
- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

2^{EME} GROUPE : POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- La Communauté des communes aura la possibilité de mener un Programme Local de l'Habitat ou toutes opérations afférentes à la politique habitat.
- Réalisation et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage

3^{EME} GROUPE : CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE :

- Est définie d'intérêt communautaire la liste nominative de voiries, annexée ci après.

« Assistance technique et juridique à la gestion des voiries communales »

1. Assistance à la gestion de la voirie et de la circulation : assistance à l'exercice des pouvoirs de police de la circulation du maire, assistance à la rédaction d'un règlement de voirie, aide à la rédaction de la partie technique des autorisations de voirie, assistance à la mise au point d'un dossier de classement/déclassement des voies

2. Assistance pour l'entretien et les réparations de voirie : définition des besoins, chiffrage, établissement des bons de commande, programmation des travaux, direction des contrats de travaux, réceptions, facturations

3. Assistance à la conduite des études relatives à l'entretien des ouvrages d'art intéressant la voirie communale : assistance à la constitution et à la tenue d'un inventaire des ouvrages d'art, assistance à la réalisation, par un prestataire extérieur, d'un diagnostic technique, assistance pour définir une organisation de surveillance et de contrôle par un prestataire extérieur

4^{EME} GROUPE : ACTION SOCIALE

- Participation et animation d'un comité intercommunal de prévention de la délinquance et mise en place des actions afférentes
- Propriété et gestion de la R.P.A Lucien BOUTRIT
- Transport des denrées de la banque alimentaire
- Mise à disposition d'un local au bénéfice d'associations caritatives pour des actions d'intérêt communautaire
- Participation au financement de la mission locale du Blayais
- Maintien à domicile et aide aux personnes âgées ou handicapées à l'exception des services assurés par les CCAS des Communes membres de la Communauté de Communes
- Création et gestion d'une maison de la Solidarité
- Action Sociale d'intérêt communautaire définit comme suit :
 - Etude, recherche, évaluation des dispositifs et des services : analyse annuelle et suivi des besoins publics ciblés (Elaboration d'un rapport annuel d'analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population conjointement avec les CCAS)
 - Coordination entre les différents partenaires sociaux : collectivités territoriales, associations, établissements sanitaires ou médico-sociaux de l'ensemble de la population, conjointe avec les CCAS)
 - Accompagnement social individuel ou collectif assuré par un travailleur social :
 - o Bénéficiaire du RSA
 - o Résidents Aire d'Accueil des Gens du Voyage
 - o Bénéficiaires du logement d'urgence de Braud et Saint Louis
 - o Victimes de violences familiales

5^{EME} GROUPE : ASSAINISSEMENT :

- Aide technique à la définition d'un service public d'assainissement non collectif et au contrôle des installations autonomes.

C. GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES :

EN MATIERE DE TOURISME :

- Gestion d'un office de tourisme intercommunal polyvalent
- Convention d'objectifs avec la structure de valorisation et de gestion du Port des Callonges pour participer à la gestion et à la réalisation d'équipements d'intérêt communautaire
- Gestions de l'ensemble immobilier du Port « Les Portes Neuves » et des Nouvelles Possessions au Port des Callonges reconnu d'intérêt communautaire et ayant vocation économique et touristique
- Propriété et gestion d'une aire d'accueil touristique
- Participation aux actions touristiques menées à l'échelle du Pays

EN MATIERE DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE :

- Participations aux charges de fonctionnement et d'investissement scolaires des collèges (à l'exclusion des compétences exercées dans le cadre des lois en vigueur par le Conseil Général) : Collège de Saint Ciers : pour les communes du secteur scolaire du collège, Collège de BLAYE : pour les communes d'ANGLADE et d'EYRANS rattachées au secteur scolaire du collège de Blaye.

La Communauté versera en lieu et place des communes, les participations demandées par le Syndicat du collège de BLAYE, les autres collèges : participations éventuellement dues pour les élèves domiciliés dans la communauté,

- Elaboration, mise en œuvre d'actions et suivi du Projet Educatif Local Cantonal
- Participation au fonctionnement de Réseau d'Aide Scolaire aux Enfants en Difficulté pour les élèves scolarisés dans les communes membres de l'intercommunalité
- Transport des enfants du Canton aux centres aérés des communes membres de la Communauté de Communes
- Propriété et gestion de la maison de l'Enfant et de la Famille « Françoise Dolto »
- En matière culturelle, création et gestion d'une école de musique intercommunale

SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES :

La Communauté de Communes, pour des manifestations décidées d'intérêt communautaires, aura la possibilité d'attribuer des subventions exceptionnelles suivant des critères fixés par le Conseil de Communauté.

FOURRIERE INTERCOMMUNALE :

La Communauté de Communes assurera un service (direct ou délégué) de fourrière intercommunale. Elle réalisera les équipements nécessaires et prendra à sa charge l'ensemble des frais préalablement imputés aux communes en matière d'animaux errants, malades, dangereux ou morts.

ADHESION A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE :

La Communauté de Communes pourra adhérer par délibération de son conseil à un autre établissement public de coopération intercommunale.
Cette adhésion permettra en particulier à la Communauté de participer aux procédures de développement territorial mises en place par le Pays de la Haute Gironde.

ARTICLE 7 : Les recettes de Communauté de Communes comprennent notamment :

- Le produit de fiscalité directe,
- Les subventions de l'Etat et des autres collectivités publiques,

- Le revenu de ses biens,
- Le produit des taxes, redevances, ou contributions correspondant au service assuré,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des emprunts,

ARTICLE 8 : Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes sont exercées par Monsieur le comptable du trésor d'Etauliers.

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU 27 DEC 2012.

ANNEXE 01
LISTE DES VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

MAJ au 30/10/2009

Voiries d'Intérêt Communautaire

Commune	N°	Description	Longueur
ANGLADE			
	003	Route de Guillonnet - du ruisseau de la Roch aux Pièces des Murailles	940
	004	Chemin de Berdot - de Berdot au CD 135 E1	1210
	006	Route de Vrillant - du CD 135 au CD 255	800
	007	Route de Bel Air - de Bel Air à Guillonnet au VC 3	1600
	011	Chemin Creux - du CD 135 E1 au CD 254	1010
	012	Chemin de la Rie - du CD 135 E1 à St Androny	880
	102	Route de Camparneau - du CD 254 au VC 4	265
	103	Chemin de Carreulla - du CD 135 E1 au VC 7	350
	107	Route du Péril - du CD 135 E1 au VC 11	485
	201	Chemin Cabanier - du CD 135 à Eyrans	1280
Total :			8820

BRAUD ET SAINT LOUIS

	004	Du pont des Alains à la RD 136 E1 la Croix du Grand Jard	1155
	GR 1	Du Pont du Canton au Pont de la Dussaude	3000
	CR 2	Du Pont de la Dussaude au Pont des Alains	2845
Total :			7000

ETAULIERS

	001	Route des Mathas - de la RN 137 à la RD 136	1675
	003	Chemin du Gros Bulsson - de la RN 137 au Pont de la Fayeur	1820
	004	Rue Thomas Laurent - du Bourg à la limite de Reignac	1500
	005	Chemin du Bols de Bonnin - de la RN 137 au pont de Vidoau	1770
	007	Route de la Baraque - de la VC 1 à la Baraque	910
	102	Route du Moulin de Berthé - de la VC 201 à la RD 18	910
	201	Route de la Contéeu - de la RN 137 à la VC 102	615
Total :			9200

EYRANS

	004	Chemin de Baron - de la RN 137 à la RD 254	700
	005	Chemin du Pont de Lamolhe - de la limite de Fours à la RD 134	700
	006	Chemin de Mornon - du VC 3 au VC 107	495

DOCUMENT ANNEXÉ
 A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
 EN DATE DU 27 DEC. 2012

Commune	N°	Description	Longueur
	008	Chemin d'Anglade - du CD 136 E1 à la limite d'Anglade	755
	105	Chemin de l'Hôpital - du VC 4 à l'Hôpital	110
	106	Chemin du Vigneau - du VC 10 au VC 5	520
	107	Chemin de Mazion - de la RD 937 à la RN 137	580
	109	Chemin Cabanier - de la VC 8 à la RD 134	475
	201	Chemin de Damet - de la RD 134 à la RD 136 E1	655
	202	Chemin de la Maurine - de la RD 134 à la limite d'Anglade	1210
		Total :	6200

MARCILLAC

	001	Route de Marcillac à Donnezac - de la RD 115 Reguilgnon à la RD 253	4995
	004	Route du Bondou - du VC 11 à la RD 254	2945
	008	Route des Drouillards des Chaurnes - de la RD 115 au VC 1	1120
	011	De la limite de St Caprais au VC 4	275
	013	Route de l'Aérodrome - de la RD 23 à la VC 122	1390
	122	Route de l'Aérodrome - du VC 1 au VC 13	650
		Total :	11375

PLEINE SELVE

	001	Route du Bourg à St Clers - de la RD 255 à la RN 137	1640
	003	Route de la Crosette - de la RN 137 à la Crosette	1665
	104	Route de l'Ouailerie - de la RD 255 à Chiché	970
	105	Route de la Tuilerie - de la RD 255 à Chiché	720
	107	Route de la Lino - de la VC 2 à la VC 105	150
	108	Route du chemin Creux - de la RN 137 à la VC 202	1160
	110	Route de Roux - Chemin d'exploitation du Boitoux à Moultar - de la RD 255 E1 à la limite de Mirambeau	690
		Total :	6995

REIGNAC

	014	Route de Gonore à Meranteau - de la RD 253 à la RD 115	2365
	016	Route des Bertrands au grand chemin - des Bertrands à la RD 253	3040
	029	Route de Thomas Laurent - de la RD 253 l'Eau Morte à la limite d'Etauffers	875
	030	Route des Nouveaux - de la RD 116 à la RD 136	2170
	032	Route des Rousseaux à l'Eau Morte - de la RD 136 E4 à la RD 253	1510
	038	Route d'Azac/Allaire - de la RD 136 E4 à la RD 136	570

10/01/2005

Page 2 sur 4

Commune	N°	Description	Longueur
	205	Route de Marchais - de la RD 253 Marchais à la RD 136 les Gourdlines	1880
			Total : 12410

SAINTE AUBIN DE BLAYE

004	Route des Amolins - de la RD 135 à la RD 18	975	
005	Route du Touzinard - de la RN 137 à la VC 201	1310	
006	Route du Bois des Amolins - de la RD 18 à la RD 135	1585	
008	Route des Pajots - de la RD 132 E1 à la limite de Marcillac	1690	
009	Route du Grand Moulin - de la VC 8 à la VC 1	620	
104	Chemin des Joncs - de la VC 201 à la VC 103	405	
201	Route de la Lande - du Bourg d'Azac au CD 18	1770	
			Total : 8355

SAINTE CAPRAIS DE BLAYE

001	Route de St Caprais à Bondou - du Bourg à la limite de Marcillac	1115	
002	Route de St Caprais à Boisvert - du Bourg à la limite de St Clers	1500	
003	Route de St Caprais à Laudonnière - du lotissement à la VC 104	615	
005	Route du Cimetière - de la RD 23 à la VC 3	140	
101	Route des Babinots - de la VC 102 à la RD 23	460	
102	Route de la Grande Maison - de la RN 137 à la RD 23	1215	
104	Route de la Croix de Marot - du CD 135 à la limite de Marcillac	1180	
107	Route du lotissement au Bourg	190	
203	Route de Robevolle - du CD 135 à la VC 3	355	
204	Route des Champs du Bourg - de la VC 3 à la VC 108	470	
			Total : 7240

SAINTE CIERS SUR GIRONDE

013	Limite parcelle 19 et 20 du cadastre	350
225	Route du Pont de Nogue au pont de la Chau	2055
226	Route du Port des Callonges aux Petites Callonges	845
227	Route du Pont de la Croix aux Gronlers	1920
228	Route des Gronlers à Vitrezay	2660
232	Route de Vitrezay à Mille Poinés	855
234	Route de Mille Poinés au Pas d'Ozelle	4370
(CR 233)	Route de la Courte à St Bonnet	1165

Commune	N°	Description	Longueur
---------	----	-------------	----------

Total : 14220

SAINTE PALAIS

003		Route de St Ciers à la Garenne - de la route de St Ciers à la RD 255	2685
004		Route des Martins - de la RD 255 Mongeals à la RN 137 St Symphorien	1840
005		Route des Mourriers - du Bourg à la VC 102	2000
102		Route des petits Martinauds - de la RN 137 à la VC 5 les Mourriers	1300
110		Chemin Creux - du Bourg à la VC 124	200
120		Route des Mauvillains - de la route de St Ciers à la VC 3	1160

Total : 9185

Total général : 101 Kms

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 28.12.2012

*COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BRANNAIS
ISSUE DE LA FUSION DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DE
L'ENTRE-DEUX-MERS-OUEST ET DU BRANNAIS –
-ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE A L'ARRÊTÉ DU 27 SEPTEMBRE 2012-*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment ses articles 60-III et 83,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU le Décret N°2011-1994 du 27 décembre 2011 authentifiant les chiffres de la population légale en vigueur au 1er janvier 2012,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-6-1 (II et III),
- VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 6,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2012 prononçant la fusion des communautés de communes de l'Entre-Deux-Mers-Ouest et du Brannais et notamment ses articles 4 (gouvernance), 12 (structure budgétaire), publié le même jour au registre des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde,
- VU la lettre du 27 septembre 2012 notifiée aux présidents des deux communautés de communes précitées et aux maires des 15 communes membres de la nouvelle communauté de communes du Brannais issue de la fusion de ces deux EPCI,
- VU les décisions des communes suivantes :
- BRANNE - CABARA - CAMIAC-ET-SAINT-DENIS - DAIGNAC - DARDENAC - ESPIET - GREZILLAC - GUILLAC - JUGAZAN - LUGAIGNAC - NAUJAN-ET-POSTIAC - NERIGEAN - SAINT-AUBIN-DE-BRANNE - SAINT-QUENTIN-DE-BARON - TIZAC-DE-CURTON -
- VU l'absence d'accord dans les conditions de majorité prévues par la loi entre les communes membres, sur le nombre et la répartition des sièges de l'organe délibérant de la future communauté de communes du Brannais,
- CONSIDÉRANT que le délai de trois mois prévu à l'article 83-V est purgé à la date du 27 décembre 2012,
- VU l'avis du Sous-Préfet de Libourne
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - En application de l'article 83-V de la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée, le nombre et la répartition des sièges entre les communes membres du conseil de la communauté de communes du Brannais est arrêté dans les conditions précisées dans l'annexe jointe.

ARTICLE 2 - La structure budgétaire de la communauté de communes du Brannais sera composée :

- d'un budget principal,
- de 3 budgets annexes (régie simple)
 - budget service d'aide à la personne (nomenclature M 22)
 - budget transport (nomenclature M4x)
 - budget ZAC du parc du Lyssandre

Les autres budgets annexes existants au sein des deux communautés de communes fusionnées seront réintégrés au sein du budget principal de la future communauté de communes du Brannais.

ARTICLE 3 - L'article 13 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2012 relatif au transfert des personnels des 2 communautés de communes fusionnées à la communauté de communes du Brannais est complété par le transfert à sa date de création, le 1^{er} janvier 2013, de l'ensemble des personnels du Syndicat Mixte du Brannais pour la petite enfance, l'enfance et les jeunes (SIB) et du Syndicat intercommunal d'aide ménagère à domicile du Canton de Branne, après retrait des compétences de ces deux syndicats au 31 décembre 2012, par arrêtés préfectoraux du 26 décembre 2012.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Présidents des deux communautés de communes fusionnées,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,
- . Directeur Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de RAUZAN.

ARTICLE 5 - L'annexe précitée ainsi que les délibérations visées sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 6 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 28 DEC. 2012

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

Communauté de communes du Brannais
Composition du Conseil de Communauté
Nombre et répartition des délégués par commune

Document annexé à
l'arrêté préfectoral du
28.12.2012

Communes	Population municipale	Nombre de délégués
SAINT QUENTIN DE BARON	1738	6
BRANNE	1253	4
NERIGEAN	867	2
ESPIET	712	2
GREZILLAC	701	2
NAUJAN ET POSTIAC	496	1
DAIGNAC	484	1
CABARA	392	1
LUGAIGNAC	383	1
CAMIAc ET SAINT DENIS	364	1
SAINt AUBIN DE BRANNE	362	1
TIZAC DE CURTON	279	1
JUGAZAN	278	1
GUILLAC	186	1
DARDENAC	92	1
TOTAL	8587	26



PRÉFET DE LA GIRONDE



PRÉFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 28.12.2012

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LES EQUIPEMENTS SPORTIFS ET
LE FONCTIONNEMENT DU COLLEGE DE SAINTE-FOY-LA-GRANDE
- RETRAIT DE COMPETENCES -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ET

LE PREFET DE LA DORDOGNE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-I,

VU la Loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-26 et L.5212-33,

VU les arrêtés antérieurs :

26 avril 1988 - Création -

26 novembre 1990 - Modification -

15 septembre 1997 - Modification des Compétences --

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 38,

VU la lettre du 11 avril 2012 adressée au syndicat et à ses communes membres les informant de l'intention d'engager la procédure de dissolution du syndicat, en application des dispositions de l'article 61-I de la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée,

VU l'avis favorable du comité syndical en date du 13 avril 2012 et du 7 novembre 2012,

VU les décisions des collectivités territoriales suivantes :

PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT (24) - CAPLONG - EYNESE - GENSAC - LA ROQUILLE - LES-LEVES-ET-THOUMEYRAGUES - LIGUEUX - PINEUILH - RIOCAUD - MARGUERON - SAINT-ANDRE-ET-APPELLES - SAINT-AVIT-DE-SOULEGE - SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE - SAINTE-FOY-LA-GRANDE - SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL - SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, les Sous-Préfets des arrondissements de Bergerac et Libourne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Présidents des groupements concernés,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **SAINTE FOY LA GRANDE**.

ARTICLE 13 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **28 DEC. 2012**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

Fait à Périgueux, **27 DEC. 2012**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT